



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA Aquitaine

Route de l'Aviation
RD 289
64230 LESCAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 29 novembre 2023 de l'établissement exploité par la société EUROVIA Aquitaine et implanté route de l'Aviation (RD 289) sur la commune de Lescar. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un camion-benne avait été vu le 11 février 2022 en train de déverser des déchets industriels banals (DIB) sur le site exploité par EUROVIA Aquitaine à Lescar.

Une inspection inopinée avait été menée sur le site le 5 mai 2022, au cours de laquelle il avait été constaté que l'exploitant exerçait une activité de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur une surface de 20 000 m² (relevant du régime de l'enregistrement) alors que cette activité avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture pour une surface de 9 500 m² (relevant du régime de la déclaration).

Il avait par ailleurs été demandé à l'exploitant de prévenir l'inspection des installations classées dès qu'il programmerait sa prochaine campagne de broyage-concassage sur le site de Lescar. L'inspection des installations classées entendait ainsi vérifier la conformité de la puissance du broyeur-concasseur utilisé à cette occasion avec la déclaration d'activité effectuée en préfecture le 16 septembre 2016 pour une puissance de 180 kW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

EUROVIA Aquitaine
Route de l'Aviation – RD 289 – 64230 LESCAR
Code AIOT : 0003101893
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative (respect du tableau de classement des activités)

Présentation de la société

L'entreprise EUROVIA Aquitaine a procédé, le 16 septembre 2016, à la déclaration d'une activité de transit de matériaux issus du BTP et d'une activité de valorisation de ces mêmes matériaux sur une plate-forme située en bordure de l'autoroute A 64 sur la commune de Lescar.

Les matériaux proviennent de chantiers de Travaux Publics réalisés par l'entreprise à proximité. Ils sont stockés puis valorisés sur place. Ils sont ensuite acheminés vers d'autres chantiers de l'agence locale.

Situation administrative

L'exploitant a procédé à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 16 septembre 2016 (preuve de dépôt n° A-6-N6X14T739M).

Le tableau de classement de la société Eurovia Aquitaine sur son site de Lescar, au titre de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	180 kW	Déclaration
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 500 m ²	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative des installations en mettant en parallèle le tableau de classement des activités déclarées par l'exploitant en date du 16 septembre 2016 et le régime dont dépendent les activités réellement exercées sur le site de Lescar (broyage-concassage de matériaux et transit de déchets non dangereux inertes).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Rubrique 2515	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	Mise en demeure Utilisation d'un broyeur-concasseur d'une puissance inférieure à 200 kW	Dès notification de l'arrêté
2	Situation administrative Rubrique 2517	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	Mise en demeure Délimitation de l'emprise utilisée pour le stockage des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes et limitation de cette emprise à 10 000 m ²	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 5 mai 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la délimitation de l'emprise utilisée pour le transit des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes, la surface dédiée au transit, dans le cadre du régime de la déclaration, devant être inférieure à 10 000 m².

Une campagne de broyage-concassage est en cours, l'exploitant utilise un broyeur-concasseur dont la puissance est de 248 kW, puissance supérieure au régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Puissance du concasseur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2515)	
Prescription contrôlée : La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <i>Rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées</i> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Régime
a. supérieure à 200 kW	Enregistrement (E)
b. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration (D)
Demande de l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 5 mai 2022 (Nom du point de contrôle : Régime et classement de l'activité – Rubrique 2515) L'exploitant précise à l'inspection des installations classées le modèle et la puissance du concasseur utilisé sur son site de Lescar pendant les campagnes de criblage-concassage. Dès que la prochaine campagne de concassage est programmée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées en précisant les dates retenues.	

Le premier jour du lancement de la campagne de criblage et de concassage, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection inopinée menée sur les installations exploitées par Eurovia Aquitaine sur son site de Lescar le 29 novembre 2023 a permis de constater qu'une campagne de broyage-concassage est en train d'être réalisée.

Le broyeur-concasseur utilisé est de marque KLEEMANN – Mobicat – EVO, sa puissance est de 248 kW.

La pelle hydraulique utilisée pour le chargement du concasseur est de marque CATERPILAR – modèle 324 E, sa puissance est de 130 kW.

L'opérateur présent sur place lors de l'inspection précise que :

- la campagne de broyage-concassage a commencé le 20 novembre 2023 et qu'elle doit durer jusqu'au 10 décembre 2023 environ,
- l'intégralité des produits minéraux et déchets non dangereux inertes présents sur le site va être concassée et amenée ensuite sur des chantiers situés à proximité à Serres-Castet et Sauvagnon.

Observations :

L'exploitant a procédé à la déclaration de l'activité de broyage, concassage, criblage en date du 19 septembre 2016 sous la rubrique n° 2515.1c de la nomenclature des installations classées pour une puissance maximale des machines utilisées de 180 kW. En atteste la preuve de dépôt n° A-6-N6X14T739M.

Compte tenu de la puissance déclarée, les installations relèvent du régime de la déclaration, le seuil de ce régime étant fixé à 200 kW.

Dans sa déclaration initiale, l'exploitant précise : « *Périodiquement , le site accueillera une installation de criblage et de concassage des matériaux, d'une puissance inférieure à 200 kW* ».

Le jour de l'inspection la puissance du concasseur utilisé est de 248 kW, l'activité de broyage concassage ne relève donc pas du régime de la déclaration mais de celui de l'Enregistrement. L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement auprès de l'inspection des installations classées pour l'activité de broyage-concassage sur le site de Lescar.

Suite à la précédente inspection réalisée le 5 mai 2022, il avait été demandé à l'exploitant :

- de préciser la puissance du concasseur utilisé sur son site de Lescar pendant les campagnes de concassage : dans son courrier daté du 1^{er} juillet 2022 sous la référence A598JS012, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande,
- de préciser à l'inspection des installations classées les dates retenues pour la prochaine campagne de broyage-concassage dès qu'elles seraient connues et de prévenir l'inspection le 1^{er} jour du lancement de la campagne de concassage : dans son courrier daté du 1^{er} juillet 2022 sous la référence A598JS012, l'exploitant précise dans le constat 4 « *qu'il prend note de la demande de l'inspection et qu'il l'informerait lorsque la prochaine campagne de valorisation sera programmée* ». Cependant, l'exploitant n'a pas informé l'inspection pour la campagne de broyage-concassage qui s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 10 décembre 2023. L'activité de broyage-concassage a été découverte par hasard lors d'un passage sur la route départementale 289 qui longe le site.

Il est demandé à l'exploitant d'utiliser, dès réception du présent rapport, un broyeur-concasseur d'une puissance inférieure à 200 kW sur ses installations de Lescar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Mise en demeure - Utilisation d'un broyeur-concasseur d'une puissance inférieure à 200 kW

Proposition de délais : Dès notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative – Surface de transit des déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2517)

Prescription contrôlée :

La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux

visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	Régime
1. supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement (E)
2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration (D)

Demande de l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 5 mai 2022

(Nom du point de contrôle : Régime et classement de l'activité – Rubrique 2517)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans un délai n'excédant pas un mois, afin que la surface occupée par ses activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ne dépassent pas 9 500 m². Il délimite clairement les surfaces dédiées aux différents matériaux et tient à jour un plan de ses stockages.

S'il souhaite maintenir une capacité de ses activités sur une surface de plus de 10 000 m², il procède au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement auprès des services de la préfecture.

Constats :

L'inspection inopinée menée sur les installations exploitées par Eurovia Aquitaine sur son site de Lescar a permis de constater que différents types de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sont stockés sur le site (terre végétale, matériaux issus de chantiers du BTP devant être concassés, produits déjà concassés devant être expédiés sur des chantiers situés à proximité, etc.).

La surface occupée par l'ensemble de ces stockages est de 16 000 m².

La surface dédiée au stockage des différents produits minéraux et déchets non dangereux inertes n'est ni délimitée, ni matérialisée physiquement (clôture, barrières, merlons, etc.).

La seule clôture présente est celle séparant le site exploité par EUROVIA Aquitaine de celui exploité par la société ASF voisine selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est sur les parcelles cadastrées de la section ZB – n° 16 et n° 62 (ex n° 15).

Observations :

Lors de la déclaration initiale de ses activités en date du 16 septembre 2016, l'exploitant précise que la capacité de la station de transit de produits minéraux relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées est limitée à 9 500 m². Compte tenu des capacités de stockage déclarées par l'exploitant, cette activité relève du régime de la déclaration.

Lors de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023, il a été constaté que la surface utilisée par l'entreprise EUROVIA Aquitaine pour ses différents stockages de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur son site de Lescar est de 16 000 m² ; le seuil du régime de la déclaration (10 000 m²) est dépassé, l'activité relève du régime de l'enregistrement.

L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement auprès de l'inspection des installations classées pour l'activité de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées).

Remarque

L'exploitant a transmis par courrier en date du 1^{er} juillet 2022 (référence A598JS012) un plan du site intitulé « projet de réaménagement de la zone de stockage », la limite de la zone de stockage est indiquée en rouge sur le document, ces limites de stockage ne sont pas matérialisées sur le terrain le jour de l'inspection.

La surface à prendre en considération pour la zone de transit est toute la surface susceptible de recevoir des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes. Le jour de l'inspection cette surface est de 16 000 m², en attestent les photographies prises lors de l'inspection faisant état des différents stocks de matériaux répartis sur 16 000 m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Mise en demeure - Limitation de l'aire de transit à 10 000 m² et délimitation physique de celle-ci

Proposition de délais : 1 mois